

A/PM/2018/08/0156

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{ère} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,• Vu l'ouverture à la circulation de la déviation à MONTAGNAC• Considérant qu'il y-a lieu de veiller à la sécurité des biens et des personnes.
ARTICLE 1	La circulation sera interdite, sauf desserte locale, à tous véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes à partir de la RD5E11, chemin de la présidente jusqu'à RD5, route de Villeveyrac
ARTICLE 2	La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Département.
ARTICLE 3	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée
devant le Tribunal administratif de
Montpellier
dans les deux mois à compter
de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 16/08/2018

